

## 035.6–Programme Sekoia - Extensions relatives aux biens personnels des résidents et aux frais de relocalisation (1225)

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ou entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire 035.6 Latitude Affaires 2. et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Les extensions de garantie suivantes sont ajoutées au chapitre **CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES** :

### 1. BIENS PERSONNELS DES RÉSIDENTS

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux biens personnels des résidents se trouvant sur les « lieux », à condition que lesdites pertes ou lesdits dommages soient causés par un risque assuré.

La présente extension de la garantie ne s'applique pas aux pertes ou dommages causés aux biens personnels des résidents :

- 1.1. qui résultent du vol; ou
- 1.2. si lesdits biens sont assurés par leur propriétaire, à moins que l'Assuré ne soit tenu de les assurer ou s'il est responsable des pertes ou des dommages causés à ces biens.

#### Montant d'assurance

Le montant payable en vertu de la présente extension est limité à « Voir conditions particulières » par sinistre, sujet à un montant maximum de « Voir conditions particulières » par « unité ».

### 2. FRAIS DE RELOCALISATION

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule est étendue pour couvrir, « Voir conditions particulières », sujet à un montant maximum de 1500\$ par « unité », les « frais de relocalisation » nécessaires et raisonnables engagés par l'Assuré, lorsqu'un ou plusieurs résidents doivent être évacués temporairement de « unités » situées dans le « bâtiment », par suite d'une perte matérielle directe ou d'un dommage matériel direct causé par un risque assuré et ayant pour conséquence de rendre ces « unités » temporairement impropres à l'habitation.

Cette extension s'applique séparément aux « unités » du « bâtiment ».

#### Mesure de recouvrement

L'Assureur paiera pour les « frais de relocalisation » engagés par l'Assuré pendant la période :

- 2.1. débutant dès que les « unités » deviennent impropres à l'habitation, en raison d'une perte matérielle directe ou d'un dommage matériel direct causé par ou découlant d'un risque assuré; et
- 2.2. se terminant soixante (60) jours après la remise des « unités » en état d'habitabilité; nonobstant l'expiration de la période d'assurance.

#### Pluralité d'assurances

La présente assurance vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé, à moins qu'il n'y ait aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique à titre primaire.

« Unité » signifie une pièce, un ensemble de pièces ou un appartement loué à titre d'unité d'habitation individuelle par une ou plusieurs personnes à l'intérieur d'un « bâtiment », mais ne signifie pas une ou plusieurs chambres occupées par une ou plusieurs personnes en tant que chambreuses dans un hôtel, un motel, une maison d'hébergement ou dans des chambres publiques ou privées dont les lieux sont occupés à titre transitoire.

« Frais de relocalisation » signifie n'importe laquelle des dépenses documentées suivantes, qui sont engagées par l'Assuré aux fins de la réinstallation d'un résident et de sa réintégration dans l'« unité » :

- 2.3. Les coûts relatifs au matériel d'emballage et à l'emballage;
- 2.4. Les coûts relatifs aux déménageurs, à l'équipement de déménagement et aux camions de déménagement;
- 2.5. Les coûts relatifs au rétablissement ou à la déconnexion des services publics ou des services de communications, déduction faite de tout remboursement découlant de l'interruption de services;
- 2.6. Les coûts relatifs à la recherche de logements provisoires;
- 2.7. Les coûts relatifs à l'entreposage, en attendant l'intégration aux logements provisoires ou la remise en état de l'« unité » ;
- 2.8. Le coût du loyer aux fins de l'hébergement provisoire des résidents de l'Assuré à un autre emplacement, en excédent du loyer payable par les résidents pour leurs « unités ».

Les « frais de relocalisation » ne comprennent pas ce qui suit :

- 2.9. Les pertes financières attribuables à la résiliation d'un bail ou d'une autre entente;
- 2.10. Les dépôts de garantie ou autres paiements versés au locateur ou au propriétaire-bailleur d'un nouveau logement;
- 2.11. Les mises de fonds, les frais juridiques et les frais de clôture aux fins de l'achat d'un nouveau logement;
- 2.12. Les amendes ou pénalités de toute nature.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.